

COMMUNE DE



4347 FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER

Tél. 04/250.10.15

C.C.P.: 000-0025014-85

C.C.B. : 091-0004209-67

www.fexhe-le-haut-clocher.be

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 03 novembre 2015

Présents : M. H. CHRISTOPHE Bourgmestre, Président ;
M. C. NACHTERGAELE, J. ALLARD et S. MALCHAIR Echevins ;
M. G. VOSSSEN, JL LUYTEN, B. ROBERT, X. JARBINET,
M. PATERKA, R. LEBLANC, F. ABEELS ~~et A. DEVILLERS~~
Conseillers ;
Mme D. JACOB Directrice générale ;

DROIT DE PLACE POUR LES ECHOPPES ET LOGES FORAINES SUR TERRAIN PUBLIC

Le Conseil Communal, en séance publique,
Vu la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics ;
Vu l'Arrêté royal du 3 avril 1995 portant exemption de la loi du 25 juin 1993 tel que modifié par l'Arrêté royal du 30 avril 1999 ;
Vu la situation financière de la commune ;
Vu le procès-verbal de l'enquête commodo et incommodo d'où il résulte qu'aucune réclamation n'a été introduite ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 20/10/2015 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;
Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le Receveur régional en date du 20/10/2015 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal,
Par 8 voix « pour », 2 voix « contre » et 1 abstention

DECIDE :

Art.1^{er} :

Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et, pour une période expirant le 31 décembre 2019, un droit de place du chef de l'établissement sur le domaine public de toute installation foraine (manège, échoppe, baraque, chariot, roulotte...).

Art.2 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 2 euros par mètre carré et par jour pour les abonnés au marché hebdomadaire
- 2,50 euros par mètre carré et par jour pour les occasionnels au marché hebdomadaire.

Art.3 :

Ce droit n'est pas exigible lorsque l'emplacement a été attribué à l'issue d'une adjudication publique.

Art.4 :

Le droit à payer est consigné :

- entre les mains du gestionnaire désigné par le Conseil communal, le jour du marché pour les occasionnels et lors du 1^{er} marché du mois pour les abonnés, pour ce qui concerne le marché public.

Art.5 :

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi par voie civile.

Art.6 :

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

(s) D. JACOB

(s) H.CHRISTOPHE

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

D. JACOB

H. CHRISTOPHE